



RAPPORT DE Mme LEFEUVRE, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 357 du 19 juin 2024 (B) – Chambre commerciale, financière et économique

Pourvoi n° 22-15.851

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 4 mars 2022

Le groupement agricole d'exploitation en commun

C/

M. [R] [Y]

Et proposition de rejet non spécialement motivé d'un grief

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 22 juin 1999, M. [R] [Y] et son fils, M. [H] [Y], ont constitué le GAEC [Y] père et fils, immatriculé au RCS le 29 juin 1999, le capital de la structure étant réparti à concurrence de 1370 parts pour M. [R] [Y] et 620 parts pour M. [H] [Y].

Aux termes de l'article 5 des statuts du groupement, Mme [V], épouse de M. [R] [Y], « déclare avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés, consent à cet apport et reconnaît ne pas avoir la qualité d'associé du GAEC », l'article 33 stipulant qu'elle « ne requiert pas la qualité d'associé. »

Le 31 mai 2005, M. [R] [Y] a cédé 375 parts à M. [H] [Y].

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 11 octobre 2012, Mme [V] a été agréée en qualité d'associée à concurrence de la moitié des parts dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son époux.

Lors d'une assemblée générale du 29 avril 2014, l'existence du GAEC [Y] père et fils a été prorogée.

Le 24 septembre 2014, Mme [V] a déposé une requête en divorce.

Lors d'une assemblée générale du 4 mars 2016, les comptes du GAEC [Y] père et fils pour l'exercice clos au 30 juin 2015 ont été approuvés.

M. [R] [Y] a assigné le GAEC [Y] père et fils en annulation de ces différentes assemblées.

Par un jugement du 5 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Beauvais a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de présenter leurs observations quant à la possibilité effective pour Mme [V] de solliciter l'attribution de la qualité d'associée en capital du GAEC [Y] père et fils, et subsidiairement quant à la nature et la composition des apports en nature ou en numéraire effectués par elle en contrepartie de l'attribution de parts sociales du GAEC.

Par une ordonnance du 28 mai 2018, le conseiller de la mise en état du tribunal de grande instance de Beauvais a notamment constaté le désistement des demandes du GAEC [Y] père et fils tendant à obtenir la vérification de la signature de M. [R] [Y] sur le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 octobre 2012, ainsi qu'une expertise destinée à dire si cette signature était celle de l'intéressé.

Par un jugement du 4 juin 2018, le tribunal de grande instance de Beauvais a prononcé le divorce des époux [Y] aux torts exclusifs de M. [R] [Y] et a ordonné l'attribution préférentielle à Mme [V] du bien immobilier constituant le domicile conjugal, ainsi que le siège de l'exploitation agricole mise en valeur par le GAEC.

Par un **jugement du 7 janvier 2019**, le tribunal de grande instance de Beauvais a :

- dit la demande recevable ;
- dit que Mme [V] n'avait pas valablement acquis la qualité d'associée du GAEC [Y] père et fils ;
- dit nulles et de nul effet les assemblées générales extraordinaires des 11 octobre 2012 et 29 avril 2014 ;
- constaté la dissolution du GAEC [Y] père et fils ;
- ordonné la liquidation dudit GAEC conformément aux dispositions de l'article 24 de ses statuts ;
- dit nulle et de nul effet l'assemblée générale ordinaire du 4 mars 2016 ;
- rejeté la demande de M. [R] [Y] tendant à la condamnation du GAEC [Y] père et fils à publier dans un journal d'annonces légales le jugement en ce qu'il avait annulé les assemblées générales extraordinaires des 29 avril 2014 et 11 octobre 2012 ;
- débouté le GAEC [Y] père et fils de sa demande d'indemnité procédurale ;
- condamné le GAEC [Y] père et fils à payer à M. [R] [Y] la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Saisie sur appel du GAEC [Y] père et fils, la cour d'appel d'Amiens a, par un **arrêt du 4 mars 2022**, confirmé le jugement en toutes ses dispositions et a condamné le GAEC [Y] père et fils à payer à M. [R] [Y] la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi.

2 - Enoncé du moyen

Le GAEC [Y] père et fils fait grief à l'arrêt de dire que Mme [V] n'a pas valablement acquis la qualité d'associé du groupement et, en conséquence, de dire nulles et du nul effet les assemblées générales extraordinaires des 11 octobre 2012 et 29 avril 2014, de constater sa dissolution, d'ordonner sa liquidation conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts, et de dire nulle et de nul effet l'assemblée générale ordinaire du 4 mars 2016, alors que :

1) le conjoint de l'époux qui a apporté des biens communs à la société peut notifier son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ; que la renonciation à cette option ne se présume pas ; qu'en l'espèce, pour dire que Mme [V] n'a pas valablement acquis la qualité d'associé du GAEC [Y] père et fils, la cour d'appel a retenu qu'il résultait des articles 5 et 33 des statuts du GAEC, lesquels stipulent respectivement que Mme [V] « reconnaît ne pas avoir la qualité d'associé du GAEC » et qu'étant intervenue aux statuts, « elle précise qu'elle ne requiert pas la qualité d'associé », que Mme [V] aurait « renoncé, clairement et sans réserves, notamment à la faculté de devenir associé ultérieurement, à revendiquer la qualité d'associé du GAEC au titre de l'apport effectué audit GAEC par son époux [...] sans pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision » ; qu'en statuant ainsi, quand le fait de ne pas revendiquer la qualité d'associé n'implique nullement la renonciation à se prévaloir à l'avenir de l'option prévue par l'article 1832-2 du code civil, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 1134 devenu 1103 du code civil ;

2°/ le conjoint de l'époux qui a apporté des biens communs à un GAEC peut notifier son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ; que la renonciation à cette option ne se présume pas ; qu'en prétendant déduire des articles 5 et 33 des statuts du GAEC, que Mme [V] aurait « renoncé, clairement et sans réserves, notamment à la faculté de devenir associé ultérieurement, à revendiquer la qualité d'associé du GAEC au titre de l'apport effectué audit GAEC par son époux », sans rechercher si l'article 8 desdits statuts n'excluait pas toute intention de renoncer pour l'avenir à cette faculté, dès lors qu'il prévoyait expressément la possibilité pour le conjoint d'un associé de revendiquer ultérieurement, pour lui-même, la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément unanime des associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1832-2 du code civil, ensemble l'article 1134 devenu 1103 du code civil ;

3°/ la renonciation à une option ne fait pas obstacle à son rétablissement lorsque tous les intéressés y consentent ; qu'en l'espèce, à supposer que Mme [V] ait effectivement renoncé à la faculté de revendiquer la qualité d'associé du GAEC au titre de l'apport effectué par son époux, cette faculté a été rétablie avec l'accord de son conjoint, [R] [Y], et des autres associés du GAEC, manifesté par la décision de l'assemblée

générale du 11 octobre 2012 ; qu'en jugeant néanmoins cette renonciation irrévocable, nonobstant l'accord contraire de tous les intéressés, la cour d'appel a violé l'article 1134 devenu 1103 du code civil.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- La déclaration selon laquelle le conjoint d'un associé de GAEC n'entend pas, au moment de l'apport ou de la cession, avoir la qualité d'associé vaut-elle renonciation à toute revendication ? (demande de revirement de jurisprudence)
- La renonciation du conjoint à son droit de revendiquer la qualité d'associé fait-elle obstacle à un agrément ultérieur par l'ensemble des associés ? (question nouvelle)

Il est proposé de statuer sur la deuxième branche du moyen par une décision de rejet non spécialement motivée.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur la deuxième branche

Le grief est irrecevable comme étant moyen nouveau et mélangé de fait et de droit, le GAEC [Y] père et fils n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel qu'il résultait de l'article 8 des statuts que la renonciation de Mme [V] ne pouvait être que provisoire. Le grief est en toute hypothèse non fondé, la cour d'appel n'étant pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée.

4.2. Sur les premières et troisième branches

Aux termes de l'article 1832-2 du code civil :

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

Le droit de revendiquer la qualité d'associé existe jusqu'à ce qu'un jugement de divorce passé en force de chose jugée soit intervenu : Com., 18 novembre 1997, n°95-371 ; Com., 14 mai 2013, n°12-18.103.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a admis que le conjoint pouvait renoncer à revendiquer la qualité d'associé :

Com., 12 janvier 1993, n°90-21.126

Attendu que Mme [X] fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la qualité d'associée ne pouvait lui être reconnue au motif qu'elle y avait renoncé alors, selon le pourvoi, que la renonciation à demander la qualité d'associé ne peut résulter que d'un acte manifestant sans équivoque la volonté d'y renoncer ; qu'en l'espèce, en se bornant à ne pas revendiquer la qualité d'associé lors de l'apport effectué par son mari, Mme [X] se réservait le droit de revendiquer ultérieurement ; qu'en affirmant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1832-2 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, lors de la constitution de la société, Mme [X] avait déclaré par écrit, en se référant à l'article 1832-2 précité, ne pas revendiquer la qualité d'associée de la société à responsabilité limitée Force 7 au titre de l'apport effectué à ladite société par son époux et qui constituait un emploi de biens communs ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a considéré, à bon droit, que Mme [X] avait renoncé clairement et sans réserves à revendiquer la qualité d'associée, sans pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Un seul auteur a critiqué cette décision :

- D. Randoux, JCP N 1993, II, 301 :

« A) Une décision contestable

2. — **Déduire d'une déclaration expresse selon laquelle l'intéressé n'entend pas au moment de l'apport ou de la cession avoir la qualité d'associé, une renonciation à toute revendication nous paraît peu conforme aux intentions réelles du conjoint. Pour des raisons diverses, ce dernier peut souhaiter ne pas entrer dans la société tout en se réservant cette faculté dans le futur. Ajoutons que cette attitude n'est pas nécessairement condamnable. Le revirement n'est pas toujours dicté par le souci de nuire à l'apporteur ou au cessionnaire et ce même si la doctrine, avec une certaine complaisance, insiste surtout sur cet aspect** (Maubru, note sous Paris, 3e Ch., 14 octobre 1990 : Bull. Joly 1991, p. 201). A titre d'exemple, lors de la constitution d'une société par des pharmaciens en vue de l'exploitation d'une officine, un des conjoints diplômé exprimera son intention de ne pas faire partie de la société tout en se réservant cette possibilité lorsque le développement de l'affaire permettra (ou exigera) l'entrée d'un nouveau diplômé. De même, la femme de l'associé d'une société d'exploitation agricole aspirera à ne devenir associée qu'après la cessation d'activité de son mari (S. Perreau, Sociétés d'exploitation agricole. Le conjoint de l'associé : revendication de la qualité d'associé : Bull. Cridon Paris décembre 1992). Plus généralement, le conjoint prend position en fonction de sa situation professionnelle, de celle de l'apporteur ou du cessionnaire, des possibilités de l'entreprise, des besoins de la famille... Toutes ces données peuvent se modifier, justifiant ultérieurement son insertion dans la société.

3. — **Le lien opéré par la Cour de cassation entre non-revendication et renonciation paraît contraire à l'esprit de la loi du 12 juillet 1982.** L'emploi de biens communs confère aux deux époux la vocation à devenir associé. L'information donnée lors de l'opération permet au conjoint de rapporteur ou

du cessionnaire de manifester d'emblée sa volonté évitant ainsi l'obstacle complémentaire que représente la clause d'agrément. Toute l'économie du texte implique l'existence d'un véritable droit de repentir et, par voie de conséquence, d'une revendication ultérieure de la qualité d'associé. **Nier toute possibilité de revirement conduit à s'interroger sur l'intérêt que présente l'agrément spécifique de l'article 1832-2 du Code civil. Il n'a alors vocation à s'appliquer que dans des hypothèses exceptionnelles : celle d'un conjoint taisant, refusant de prendre position ou celle d'une personne n'ayant ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus. Peut-on raisonnablement penser que le législateur ait raisonné sur des situations aussi exceptionnelles ? Ne doit-on pas considérer, au contraire, qu'il a envisagé l'hypothèse plus normale d'un conjoint appréciant de manière différente l'intérêt que présente pour lui les prérogatives d'associé ?**

4. — Il ne faut pas d'ailleurs sur ce point donner à l'arrêt du 12 janvier 1993 une portée excessive. Retenant l'absence de revendication la Cour d'appel a pu considérer à bon droit que l'épouse avait renoncé clairement et sans réserve à revendiquer la qualité d'associé. En d'autres termes, seule est prise en compte une absence de revendication non motivée, dont la portée n'est pas précisée. Rien n'interdit au conjoint de se montrer plus explicite évitant ainsi le lien opéré par la Haute juridiction. Rien ne s'oppose à ce qu'il précise la portée de son intervention. Ainsi, lors de la constitution, il peut déclarer ne pas vouloir entrer personnellement dans la société sans pour autant renoncer à revendiquer la qualité d'associé. Dans le même ordre d'idée, il peut décider ne pas revendiquer provisoirement la qualité d'associé. Quelles que soient les formules retenues, elles doivent traduire correctement deux souhaits compatibles : ne pas entrer immédiatement dans la société, ne pas y renoncer.

5. — Même dans ces hypothèses, l'intuitu personae qui caractérise la société est d'ailleurs sauvegardé. En effet, le pacte social peut subordonner l'entrée du conjoint au respect des clauses d'agrément prévues à cet effet. Ce barrage est d'autant plus efficace que les statuts déterminent librement les conditions dans lesquelles la décision est prise (sous réserve de la non-participation de l'époux associé).

En outre, le refus opposé par la collectivité des associés ne fait naître aucune obligation de rachat. Les autres associés sont donc parfaitement protégés contre une revendication tardive ; rien ne s'oppose par exemple à ce que la décision d'agrément soit envisagée à l'unanimité. Reconnaissons-le, cette liberté, indiscutable au regard de l'article 1832-2, limite considérablement l'intérêt de la revendication. »

La chambre commerciale de la Cour de cassation a également admis la possibilité d'une renonciation tacite :

Com., 21 septembre 2022, n° 19-26.203 :

Vu l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

11. Aux termes de ce texte, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

12. La renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer.

13. Pour dire que M. [I] avait la qualité d'associé depuis le mois de juin 2007 et ordonner à la société Transports [I] de lui communiquer certains documents sociaux, l'arrêt retient que si l'époux peut renoncer, lors de l'apport ou de l'acquisition des parts par son conjoint, ou ultérieurement, à exercer la faculté qu'il tient de l'article 1832-2, alinéa 3, du code civil, c'est à la condition que cette renonciation soit expresse et non équivoque et que la renonciation tacite dont se prévalent Mme [B] et la société Transports [I] ne suffit pas à faire obstacle au droit de M. [I] d'exercer cette revendication.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

La décision a été approuvée par l'ensemble des auteurs : A. Reygrobellet, revue des sociétés 2023, p. 35 ; R. Mortier, Dr. Sociétés 2022, comm. 118 ; E. Naudin, BJS 2023, p. 31 ; J. Delvallée, Gaz. Pal. 6 décembre 2022, p. 48 ; S. Tisseyre, JCP E 2022, comm. 1389.

Selon certains auteurs, la renonciation ne fait pas obstacle à une convention ultérieure entre époux sur le transfert de la qualité d'associé :

- N. Jullian, N. Kilgus, R. Mortier et C. Farge, JCP N 2022, 1244 :

*« 19. - Une piste d'amélioration nous semble pouvoir être envisagée s'agissant de la faculté de revendiquer la moitié des parts, à savoir limiter dans le temps cette possibilité. En effet, il a été vu qu'une difficulté particulière réside dans l'utilisation de la revendication comme une arme lors du divorce, bien des années après la souscription ou l'acquisition litigieuses. Limiter cette faculté dans le temps permettrait de « clarifier » les intentions de l'époux non-apporteur ou non-souscripteur : s'il souhaite prendre part à l'aventure sociétaire financée grâce à des deniers communs, il doit le faire ab initio (ou tout le moins dans un bref délai). **Et ce d'autant plus qu'il convient de rappeler que, même lorsque l'article 1832-2 du Code civil ne joue pas, la distinction du titre et de la finance permet en tout état de cause aux époux de s'entendre pour modifier la répartition, entre eux, de la qualité d'associé. En effet, renoncer à la revendication ci-dessus énoncée n'équivaut pas nécessairement à abandonner définitivement la possibilité d'entrer dans la société : c'est juste renoncer à y entrer intempestivement, sans avoir obtenu l'accord de l'époux originellement associé** Note 19 . Partant, le Comité juridique de la FNDP propose une modification de l'article 1832-2, alinéa 3, du Code civil (V. encadré ci-après) » ;*

- B. Saintourens, Conjoint du chef d'entreprise, Jcl. Commercial, n° 86 :

« 86. Il ne fait aucun doute que le droit de revendiquer la qualité d'associé est pour le conjoint une prérogative d'ordre public. Ni les statuts de la société, ni les conventions entre cédant et cessionnaire ne pourraient y faire échec. Mais il est aussi bien connu que l'on peut renoncer à un droit d'ordre public lorsque ce droit a été acquis même s'il ne peut s'exercer qu'à une échéance lointaine (ainsi, pour le droit au renouvellement du bail commercial : Civ. 5 juill. 1932, DH 1932. 442. – Civ. 3e, 29 juin 1977, Bull. civ. III, no 294). Lorsque le conjoint a reçu l'avertissement, son droit à devenir associé est acquis. Même s'il peut s'exercer jusqu'à la dissolution de la communauté, il peut d'ores et déjà faire l'objet d'une renonciation. En donnant son consentement à l'apport ou à l'acquisition ou en intervenant à l'acte pour reconnaître qu'il a été averti au sens de l'article 1832-2, le conjoint peut renoncer à revendiquer la qualité d'associé (V. G. MORIN, article préc., formules 1, 7 et 11).

87. Cette renonciation a un effet définitif en ce qu'elle prive le conjoint du droit de revendiquer la qualité d'associé (Com. 12 janv. 1993, no 90-21.126 , Bull. civ. IV, no 9 ; Bull. Joly 1993. 364, note J. Derruppé ; JCP N 1993. II. 301, note D. Randoux ; Defrénois 1993. 508, obs. P. Le Cannu ; Rev. sociétés 1994. 55, note J. Honorat ; JCP N 1993. II. 273, note H. Le Nabasque). **Elle pourrait cependant être faite « avec réserves », dit la Cour suprême, ce qui doit s'entendre dans le sens qu'elle pourrait être temporaire. De même, elle ne fait pas obstacle à une convention ultérieure entre époux sur le transfert de la qualité d'associé. Sous réserve des agréments éventuellement nécessaires pour les transmissions de droits sociaux entre époux afin de préserver l'intuitus personae de la société, les époux sont libres de répartir entre eux la qualité d'associé ou de modifier cette répartition tout autant qu'au moment de la souscription ou de l'acquisition des droits sociaux** (J. DERRUPPÉ, article préc., JCP 1971. I. 2403, nos 39 s. ; Defrénois 1983. 529, no 10. – B. MAUBRU, article préc., Cridon Bordeaux-Toulouse, mai 1984, no 72). Cette convention ne se heurte pas à l'article 1595 du code civil car il ne s'agit pas d'une mutation patrimoniale (V. infra, no 95). »

- D. Gibirla, Dispositions générales.-Constitution de la société : apports, Jcl. Sociétés, fasc. 11, n°16 :

"16. –Renonciation du conjoint à la revendication de la qualité d'associé –

Lors de la constitution de la société, le conjoint de l'époux apporteur ou souscripteur de parts peut, spontanément ou à la demande de ce dernier, renoncer définitivement par écrit au droit de revendiquer la qualité d'associé. Une pareille renonciation formulée clairement et sans réserve au moment de la signature des statuts interdit au conjoint revendiquant de se rétracter (CA Paris, 16 oct. 1990 : JurisData n° 1990-024282 ; Bull. Joly Sociétés 1991 , p. 201, note B. Maubru ; RTD com. 1991, p. 392, obs. C. Champaud . – Sur pourvoi, approuvé par Cass. com., 12 janv. 1993, n° 90-21.126 : JurisData n° 1993-000060 ; Bull. civ. IV, n° 9 ; Quot. jur. 9 mars 1993, p. 2 ; BRDA 1993, n° 3, p. 14 ; Bull. Joly Sociétés 1993 , p. 364, note J. Derruppé ; JCP N 1993, II, p. 301 , note D. Randoux ; Dr. sociétés 1993, comm. 45, obs. Th. Bonneau ; Rev. sociétés 1994, p. 55, note J. Honorat).

Cette renonciation n'empêche pas l'intéressé de réclamer la qualité d'associé à l'occasion d'un autre apport ou d'une autre acquisition opérée ultérieurement à raison des parts nouvelles souscrites ou acquises. Mais il devra éventuellement obtenir l'agrément des coassociés dans les termes de l'article 1832-2, alinéa 3 du Code civil. Elle ne fait pas non plus obstacle à ce qu'il devienne associé grâce à la cession d'une partie des droits sociaux en cause que lui consentirait son époux, sous réserve le cas échéant d'un agrément par les associés stipulé dans les statuts.

Enfin, ladite renonciation du conjoint pourrait être simplement temporaire. Cela est tout à fait envisageable dans la mesure où le droit de revendication peut s'exercer pendant toute la durée de la communauté et qu'il est permis d'y renoncer dès qu'il est acquis. »

A noter enfin que :

- plusieurs auteurs se sont prononcés en faveur de la suppression de l'article 1832-2 du code civil : Cf notamment E. Naudin, Champ d'application de l'article 1832-2 du code civil : pour une approche restrictive : JCP N 2015, n° 44, 1193 ; S Tisseyre, note sous Com., 21 septembre 2022, JCP E 2022, p. 1389 ; A. Rabreau, Mélanges en l'honneur du professeurs Michel Germain, 2015, Lexisnexus LGDJ, p. 697 ;

- un autre auteur suggère d'obliger le conjoint de l'associé apporteur de biens communs à une revendication *ab initio* : L. Nurit-Pontier, Mélanges en l'honneur du Professeur Raymond Le Guidec, 2014, Lexisnexus, p. 299 ;

- le 118^{ème} Congrès des notaires de France a proposé de supprimer la distinction entre droits sociaux négociables et droits sociaux non négociables en abrogeant l'article 1832-2 du code civil (proposition 2 de la deuxième commission) :

« Le 118^{ème} congrès des notaires de France propose :

1°) Une abrogation de l'article 1832-2 du code civil en contrepartie :

de la possibilité pour des époux communs en biens de transférer à tout moment la qualité d'associé entre eux dans le respect du pacte statutaire ;

de l'extension de l'article 1424 du code civil à tous les titres de sociétés non cotés. »

- un récent avis du comité juridique de la fédération nationale Droit du patrimoine propose de limiter la faculté de revendiquer la qualité d'associé à une période de deux

ans à compter de l'acquisition des parts dont le conjoint doit être informé (N. Jullian, N. Kilgus, R. Mortier et C. Farge, JCP N 2022, 1244.

En l'espèce, pour dire que Mme [V] n'avait pas valablement acquis la qualité d'associée du GAEC [Y] père et fils, et qu'en conséquence l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2012 était nulle et de nul effet, la cour d'appel a statué en ces termes :

« Il ressort du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2012, notamment, que les associés du GAEC ont décidé de:

- l'agrément de Mme [V], épouse de M. [R] [Y], en qualité d'associée au sein du groupement, en représentation de la moitié des parts (numérotées 331 à 1.325) dépendant de la communauté de biens existant entre eux;
- modifier en conséquence l'article 7 des statuts du groupement sur la répartition des parts sociales.

Sous la première résolution d'agrément, il est précisé que :

- Mme [V], conjointe collaboratrice, a demandé la qualité d'associée sur la moitié des parts de communauté existant entre elle et son époux, M. [R] [Y], au sein du GAEC;
- la collectivité des associés a donné son agrément pour l'entrée de Mme [V] au sein du GAEC et lui a reconnu la qualité d'associée sur la moitié des parts de communauté existant entre elle et son époux, M. [R] [Y], conformément à l'article 8 des statuts;
- les 995 parts de communauté détenues par les époux [Y] sont désormais réparties conventionnellement entre eux de sorte que M. [R] [Y] détient 498 parts (n° 331-828) et Mme [Y]-[V] 497 parts (n° 829-1.325);
- Mme [Y]-[V] dispose désormais de tous pouvoirs pour agir et représenter, au niveau du GAEC, les intérêts liés aux dites parts;
- Mme [Y]-[V] bénéficie des produits desdites parts, qui pourraient être distribués postérieurement à cette date au titre de l'exercice en cours;
- cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Les statuts constitutifs du GAEC [Y] Père et Fils, en date du 22 juin 1999 stipulent notamment que :

" - ARTICLE 5 - APPORTS AU GAEC

.../...

Mme [N] [V] épouse de M. [R] [Y], déclare avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés, consent à cet apport et reconnaît ne pas avoir la qualité d'associé du GAEC.

.../...

- ARTICLE 33 - INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Mme [N] [V], laquelle après avoir pris connaissance des apports effectués par son époux, a expressément donné son consentement à son égard, tant en vertu des dispositions de l'article 1424 du code civil, que de celles résultant de l'article 215 du même code.

Par ailleurs, elle précise qu'elle ne requiert pas la qualité d'associé."

Bien qu'ils ne fassent pas mention de l'article 1832-2 du code civil, ce qui n'est d'ailleurs pas exigée par ce texte, les deux articles statutaires susvisés établissent clairement que Mme [V] a renoncé expressément, lors de l'apport, le 22 juin 1999, soit au moment de la constitution du GAEC, à revendiquer la qualité d'associée au titre des biens communs apportés par son époux, lesquels correspondaient aux parts sociales numérotées 1 à 1.370, avant la cession du 31 mai 2005, en vertu de laquelle M. [R] [Y] a cédé 375 parts (n° 1 à 330 et 1.326 à 1.370) à son fils, M. [H] [Y], qui se sont ajoutées au 620 parts qui lui ont été attribuées le 22 juin 2019.

Or, il est admis que la renonciation claire et sans réserve dès l'apport, à la qualité d'associé, présente un caractère définitif (cass.com. 12 janvier 1993 n° 90-21.126). Cette solution, bien que formulée pour la première fois à l'égard d'une société à responsabilité limitée, s'applique également à toutes les sociétés régies par l'article 1832-2 du code civil, dont le GAEC.

Contrairement à ce que soutient le GAEC [Y] Père et Fils, cette solution est transposable au cas d'espèce, Mme [V], comme dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, n'ayant pas revendiqué la qualité d'associée lors de l'apport effectué par son mari, et sollicitant ultérieurement la reconnaissance de cette qualité.

La renonciation à demander la qualité d'associé ne pouvant résulter que d'un acte manifestant sans équivoque la volonté d'y renoncer, force est de constater à la lecture des stipulations des statuts ci-dessus rappelées, auxquels Mme [V] est intervenue, que lors de la constitution du GAEC [Y] Père et Fils, celle-ci, avertie de l'intention de son époux de faire apport des biens de communauté reprise à l'article 5 des statuts, auquel elle a déclaré consentir et reconnaître ne pas avoir la qualité d'associé du GAEC, a renoncé, clairement et sans réserves, notamment à la faculté de devenir associé ultérieurement, à revendiquer la qualité d'associée du GAEC au titre de l'apport effectué audit GAEC par son époux, M. [R] [Y], et qui constituait un emploi de biens communs, et ce sans pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision. »

La demanderesse au pourvoi soutient que :

- il résulte des statuts que Mme [V] n'a pas revendiqué la qualité d'associé lors de la constitution du GAEC mais qu'elle n'a pas renoncé à revendiquer cette qualité ultérieurement ;
- à supposer que Mme [V] ait effectivement renoncé à la faculté de revendiquer la qualité d'associé du GAEC au titre de l'apport effectué par son époux, cette faculté a été rétablie avec l'accord de son conjoint et des autres associés du GAEC, manifesté par la décision de l'assemblée générale du 11 octobre 2012.

Le défendeur au pourvoi réplique que :

- il ressort des statuts du GAEC [Y] père et fils que Mme [V] a renoncé, de manière irrévocable, à revendiquer la qualité d'associé à l'occasion de la souscription, par son époux, de parts sociales financées avec des fonds communs ;

- l'intervention de tiers à l'acte unilatéral du renonçant ne peut redonner vigueur à un droit qui est sorti, du fait de la renonciation, du patrimoine de celui-ci.

C'est en l'état de ces éléments que la chambre devra se prononcer sur le bien-fondé des première et troisième branches du moyen.